

**« Foncier et genre : Difficile accès des femmes à la terre dans
le milieu rural de la Vallée du Fleuve Sénégal (sud de la
Mauritanie) »**

Par Dr Ousmane WAGUE, Maître de Conférences en Sociologie

Coordinateur du Master : Migration, Gouvernance Foncière et Territoriale, Faculté
des Lettres et des Sciences Humaines, Université Nouakchott Al Asriya (UNA)

Introduction

Depuis des temps immémoriaux, les femmes ont été mises à l'écart dans l'héritage de la terre, son achat ou son acquisition tant en milieu rural qu'urbain. Même s'il n'existe pas de restrictions juridiques, le constat est unanime : les femmes sont les grandes oubliées de tous les régimes fonciers en Mauritanie.

En milieu rural de la Vallée du Fleuve Sénégal-sud de la Mauritanie-, la mainmise des hommes sur les terres agricoles et les concessions familiales n'est plus à démontrer. Confirmation : une étude a révélé que les femmes ne représentent que 4.2% des personnes détenant des Titres fonciers.¹ Certes, la situation a commencé par évoluer, mais l'écart entre les deux sexes en matière d'accès à la terre reste énorme.

En raison des pesanteurs familiales et leurs conditions financières peu reluisantes, de nombreuses femmes nourrissent une désaffection vis-à-vis de la terre. Elles souffrent, par ailleurs, de la méconnaissance de leurs droits, des procédures institutionnelles et administratives d'acquisition de la terre.

Pour lever les équivoques sur les difficultés sociologiques, institutionnelles², juridiques et économiques entravant l'accès légal des femmes au foncier, nous procéderons à une analyse de contenu de divers documents, textes juridiques ainsi que des statistiques officielles et non officielles pour clarifier les différents aspects relatifs à l'accès des femmes à la terre.

Objet de l'étude et question de départ

Les contraintes entravant l'accès des femmes au foncier constituent la pierre angulaire sinon notre principal objet d'étude. La démarche ici consistera à évaluer cette situation d'« exclusion foncière » et de tirer la sonnette d'alarme sur le niveau avancé de la marginalisation des femmes dans l'accès à la terre,- une des causes de leur vulnérabilité socioéconomique- .

La présente étude participe ainsi au renforcement et à la vulgarisation des initiatives de recherche sur la question du genre et de la marginalisation du sexe faible dans divers domaines de la vie socioéconomique dont le foncier, laquelle marginalisation n'a d'autres fondements que des préjugés « hâtifs » développés dans les sociétés patriarcales mauritaniennes depuis belle lurette.

La Vallée du Fleuve Sénégal (sud de la Mauritanie)- notre zone d'étude- constitue un espace idéal où cette marginalisation peut être étudiée scientifiquement. En effet, une des hypothèses qui sautent aux yeux dans cet espace est que dans toutes les communautés rurales, l'homme, quel que soit son statut familial, économique ou social, s'arroge d'un droit inaliénable et incontestable sur la terre. Raison pour la quelle la mise à l'écart des femmes dans l'appropriation foncière- considérée comme une violation de ses droits- s'est invitée depuis déjà deux décennies sur le champ des débats relatifs aux droits de l'Homme, des politiques etc.

Le législateur tout comme les instances de la société civile aux cotés des militants féministes et les institutions internationales reconnaissent que l'accès à la terre

¹ **Banque Mondiale** : Problématique de l'Accès des Femmes à la Propriété Foncière en Mauritanie Étude de cas, 2015.

² Il existe deux types de données : les données ponctuelles officielles produites par les institutions et d'autres produites par des institutions non officielles ou des chercheurs affiliés à des structures étatiques ou non étatiques

est un droit inaliénable aujourd'hui, mais qui demeure bafoué dans la plupart des États africains et arabes. La Mauritanie ne fait pas non plus exception à la règle. Pour lever les équivoques sur les différentes zones d'ombre relatives de cette question, nous nous basons sur des données quantitatives tirées des différents documents et rapports théoriques ainsi que sur informations collectées suite à notre investigation sur le terrain. Ainsi, l'objectif de la démarche méthodologique adoptée, vise à apporter des éléments de réponses à l'interrogation principale suivante :

Pourquoi, dans la vallée du Fleuve-Sénégal, disposant des potentialités foncières inestimables et des grandes capacités hydro-agricoles, les femmes restent particulièrement marginalisées et ne disposent que d'un volume insignifiant des terres qu'elles tentent, bon gré, malgré tout, à mettre en valeur ? Quelles sont les véritables entraves à l'accès des femmes à la terre ?

Collecte et analyse des données.

Les données de terrain de cette étude ont été collectées grâce aux focus groups et à quelques entretiens directs qui ont permis d'évaluer les perceptions des femmes elles mêmes sur les raisons de leur mise à l'écart dans l'accès à la terre dans la Vallée du Fleuve Sénégal³. Par ailleurs, dans l'analyse documentaire différents textes juridiques et rapports institutionnels ont été exploités pour comprendre les enjeux et les raisons de cette marginalisation. Nous avons eu aussi recours aux données quantitatives d'autres études pour étoffer l'argumentaire développé.

I. Éléments sociodémographiques et géographiques de la Mauritanie

La République Islamique de Mauritanie est située en Afrique de l'ouest entre le 15ème et le 27ème degré de latitude nord et le 5ème et 17ème degré de longitude ouest, avec une superficie de 1.030.000 km² environ. Elle est limitée au Nord-ouest par le Sahara Occidental, au Nord-est par l'Algérie, à l'Est et au Sud-est par le Mali, au Sud-ouest par le Sénégal et à l'Ouest par l'Océan Atlantique. Son littoral s'étend sur plus de 700 Km. Du point de vue climatique, le pays est caractérisé par un climat généralement chaud et sec, saharien au Nord et sahélien au Sud.

I.1. Aperçu socio-spécial de la vallée du Fleuve Sénégal

La première particularité de la Vallée du Fleuve Sénégal située dans le sud de la Mauritanie est qu'elle concentre plus de 90% des terres agricoles. De ce fait, elle fait l'objet de grandes convoitises d'une grande partie de la population autochtone et d'autres agriculteurs récemment installés dans sur ses différents

³ Les focus groups ont été animés lors des visites scientifiques sur le terrain avec les étudiants du Master « ***Migration ; gouvernance foncière et territoriale*** » qui entrent dans le module initiation aux travaux de recherche sur le terrain entreprise chaque semestre de l'année académique.

sites. L'autre particularité de cette région est que certaines de ces wilayas (régions) présentent les plus fortes densités après Nouakchott. Parmi les wilayas les plus peuplées, le Guidimagha et le Gorgol affichent une situation exceptionnelle, avec une densité respective de 25,9 habitants par km² et 24,7 habitants par km² ; d'où une pression forte sur ses terres plus qu'ailleurs.

Carte de la Mauritanie où est située la Vallée du Fleuve Sénégal (au sud)



Source : Afrique- Agriculture ; MAURITANIE L'agriculture malgré l'aridité...Publié le 07/03/2018 - 09 :12 par Mohamed Naïli <https://www.afrique-agriculture.org>

I.2. Le poids démographique des femmes

Selon les données issues du 4^{ème} RGPH⁴ effectué en 2013, la Mauritanie compte un effectif de 1.794.294 femmes, soit 50,7%, d'une population totale de 3 537 368 habitants contre 49,3% d'hommes. Dans l'ensemble, la population totale de la Mauritanie est très inégalement répartie entre l'ensemble des wilayas, et se concentre pour l'ensemble dans la wilaya de Nouakchott qui abrite à elle seule 27,1% de la population totale.

La femme mauritanienne est essentiellement rurale. En moyenne, la proportion de la population rurale dans la population totale féminine est de 52,4% contre

⁴ 4^e Recensement General de Population et l'Habitat , ONS, 2014

49,1% pour la population urbaine et 46,4% pour la population nomade. On y compte 110,2 femmes pour 100 hommes. La polygamie est prédominante dans le milieu rural. 14% des femmes mariées vivent en polygames. L'indice synthétique de fécondité (ISF) est de 4,3 enfants par femme. Le taux spécifique de fécondité est partout plus élevé en milieu nomade. Il est pour les 15-19 ans de 0,839 contre (0,819) en milieu rural et (0,0716) en milieu urbain.

Dans les quatre régions de la Vallée du Fleuve Sénégal, on trouve le pourcentage le plus élevé des femmes (soit une moyenne de 52.02% de femmes contre 47.98% de garçons). Ce pourcentage se répartit comme suit : le Brakna (53,0%) , le Trarza (52,2%), le Gorgol (51,8%) et le Guidimagha (51,1%). Cette proportion montre l'importance démographique des femmes et révèle au grand jour la nécessité de l'accès de la femme aux ressources économiques et, principalement, la terre et sa mise en valeur, une des conditions primordiales de son épanouissement économique.

II. Les femmes et l'accès à la terre dans la société traditionnelle

Selon une étude nationale⁵, les femmes constituent une petite minorité parmi les tenants des titres fonciers dans les quatre régions de la zone de la Vallée et les écarts d'accès aux titres fonciers sont énormes entre les régions. A titre d'exemple, les femmes représentent au plus 30% des détenteurs de titres dans le Brakna et seulement 2,6% dans le Trarza. L'égalité entre les deux sexes est loin d'être respectée. Les hommes représentent en moyenne plus de 95% des détenteurs de titres de la zone de la vallée. Ce pourcentage se répartit comme suit : 97,4 % dans le Trarza, 70% dans le Brakna, de 97,3 dans le Gorgol% et 85,2% au Guidimakha⁶.

De telles données démontrent le niveau de marginalisation de la femme dans l'accès à la terre. La quasi-exclusion des femmes de l'accès à la terre s'explique par la prédominance et par l'argumentaire de la dureté des travaux champêtres considérée comme une réalité répandue.

II.1. Les contraintes à l'accès à la terre des femmes

Comme relaté brièvement plus haut, les contraintes à l'accès à la terre des

⁵ Problématique de l'accès des femmes à la propriété foncière en Mauritanie, opt cité, septembre 2015

⁶ Problématique de l'accès des femmes à la propriété foncière en Mauritanie, opt cité, septembre 2015

femmes sont d'ordre sociologique, économique, juridique ou institutionnel...

II.1. 1. Les contraintes sociologiques et culturelles.

La population de la Vallée du Fleuve Sénégal est contrastée. La basse vallée abrite une population noire majoritairement composée des Hal poular, (Peulh), Soninké (Marka) et Wolof aux cotés d'une population «hasanophone» ou arabes (Harratines et des beïdanes (arabes blancs..). Comme jadis, la population noire est constituée majoritairement d'agriculteurs établis aux abords des terres fertiles et des points d'eau (fleuve Sénégal, Grogol noir, les oued, les mares..) susceptibles d'irriguer les terres fertiles. A l'instar des autres communautés noires de l'Afrique de l'ouest, toutes les populations noires des quatre régions vivent sous un régime patriarcal où le pouvoir de décision revenait inéluctablement à l'homme, tout comme les biens fonciers. C'est donc l'homme qui décide, qui s'approprie et qui gère en priorité l'ensemble des biens dont les terres ; ce qui a abouti, à une grande échelle, à la marginalisation des femmes dans l'accès aux terres dans la société traditionnelle tant en milieu soninké que chez les poular ou wolof. Le scénario est identique dans les autres communautés de la Vallée du Fleuve Sénégal.

En effet, comme évoqué succinctement plus haut, la forte prédominance de la tradition fait que dans les systèmes traditionnels d'héritage coutumier, les terres agricoles et les concessions familiales n'étaient pas comptabilisées parmi les biens d'héritage : auestion de préjugé ou simple perception!, il est souvent révélé dans le jargon populaire que la femme est une « partante » ; c'est-à-dire une « émigrée » et n'a pas droit à un lopin dans la concession familiale ni à une terre agricole. D'ailleurs un proverbe soninké illustre parfaitement cet état d'esprit : *« la femme, c'est l'édificatrice de la concession des autres »*⁷.

Si l'héritage est considéré comme l'un des moyens pour l'accès à la terre des femmes, cette tradition qui se perpétue encore, tant en milieu citadin⁸ des zones rurales que dans les périmètres agricoles de la vallée, ne permet toujours pas à la femme de devenir propriétaire foncier. Dans la société traditionnelle, et par souci de sauvegarder l'harmonie des familles, de nombreuses femmes se sont

⁷ Proverbe soninké repris souvent par certains paroliers soninké.

⁸ Il est important de rappeler ici que le milieu rural comporte le rural autre (villages et villes secondaires) et les campements aléatoires souvent établis par des nomades

ainsi imposées au fil des générations, des traditions morales de renoncement à leurs droits fonciers⁹ en faisant preuve de retenue contre des litiges et en cédant leur part foncière aux hommes¹⁰. En conséquence, introduire une demande causera, selon ces dernières, des divergences peu enviables au sein de la communauté.

De nos jours, quelque soit le niveau de pauvreté de la femme, la tradition n'a ménagé pour elle que des rares possibilités d'accès à la terre. Ni le notable coutumier, ni le législateur ou l'autorité publique n'ont pu combler le fossé entre les deux sexes en matière d'accès à la terre dans les différentes communautés de la Vallée du Fleuve Sénégal s'adonnant encore en grande partie à la gestion traditionnelle de la terre¹¹. Les obstacles sociologiques à différents niveaux demeurent entiers ou presque malgré l'institutionnalisation du genre¹² et son introduction dans la politique générale de l'État mauritanien. A travers les focus groups animés dans nos investigations sur le terrain¹³, le constat suivant revient sur les lèvres des femmes : « la question de la terre reste à la fois compliquée et haletante et qu'il est donc très urgent de suivre des réformes foncières spécifiques avec les mesures adéquates pour redresser cette situation »¹⁴, telle est donc l'une des grandes tendances des focus groups plusieurs villages. Résultat logique : dans toutes les coopératives villageoises destinées aux grandes cultures du riz, du mil, la marginalisation de la femme est omniprésente. L'une des premières réactions de l'État par rapport à cette ségrégation foncière des femmes, était de les regrouper en coopératives pour leur permettre l'accès collectif et leur priver de l'accès individualisé à la terre. Cette façon de procéder constitue, selon l'État, un gage rapide pour l'accès des femmes au titre foncier mais ne réduit pas l'inégalité entre les deux sexes en matière d'accès à la terre . De ce qui précède, la dimension genre et l'inégalité d'accès des femmes à la terre dans la vallée butent sur un autre obstacle : celui institutionnel.

⁹ On dit que cette tradition remonte jus qu'à l'**empire du Ghana** ancien royaume africain qui a existé du III^e au XIII^e siècle de notre ère dans la zone frontalière actuelle entre le Mali et la Mauritanie

¹⁰ Constat fait lors de certains focus groups et entretiens dans la région du Gorgol et du Guidimakha.

¹¹ Nous verrons plus tard que cette pratique relève plus de la coutume que du droit

¹² La Mauritanie a adopté en 2015 Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre

¹³ Lors de la supervision des étudiants chercheurs sur le terrain dans le cadre de la mise en pratique de la méthodologie qualitative, nous avons animé quelques focus groups sur la question

¹⁴ Interviews informelles

II.1.2. Les difficultés institutionnelles

L'accès à la terre tant dans le milieu rural de la Vallée du Fleuve Sénégal est un vrai parcours de combattant pour les femmes. En grande partie analphabètes¹⁵ et n'ayant jamais eu de rapport avec la terre et avec ses structures de gestion, sauf en tant que bras valides dans le périmètre familial, de nombreuses femmes ne peuvent ni faire valoir leur droit d'accès à la terre, ni leur droit d'héritage sur la terre...et ceci à cause de procédures administratives complexes. En effet, le processus d'obtention d'un titre foncier définitif est contraignant et nécessite plusieurs étapes (7 à 8 étapes actuellement) dont parfois le passage devant le conseil des ministres (les superficies supérieures à mille m² pour l'urbain et 100 hectares pour le rural). En raison de sa réserve foncière énorme, la Vallée du Fleuve Sénégal est soumise à des tracasseries spéciales dont l'objectif est de retarder voire contraindre l'acquisition de la terre par certaines couches vulnérables notamment. Les procédures d'obtention des titres fonciers ruraux sont initiées à travers les bureaux fonciers régionaux. Tous les titres fonciers qu'ils soient ruraux ou urbains sont signés par le conservateur au niveau de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de L'Etat (Ministre des Finances) avant qu'ils ne soient considérés comme définitifs ; ce qui demande aux femmes une endurance de plus pour l'accès formel et légitime à la terre et avant la fin du processus, nombreuses d'ailleurs sont celles qui désistent.

Soumises à un accès collectif à la terre, la poignée des femmes qui ont choisi de s'investir dans le maraichage se heurtent elles aussi à la fin du processus d'acquisition à d'autres lourdeurs administratives et à l'indulgence de l'administration locale. Pour la plupart détentrices des petites coopératives regroupant de petits jardins aux environs des villages, ces femmes n'ont pas aussi la tâche facile auprès représentants du Ministère du Développement rural et ceux du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. A titre d'exemple, pour finaliser les démarches administratives, la Direction de la coopération du ministère du Développement rural a été chargée du traitement des dossiers des coopératives villageoises. Depuis, elle a élaboré un dossier-type d'agrément qui comprend des statuts et un règlement intérieur conformes à ceux des associations (loi 64.098 du 9 janvier 1964 et ses textes modificatifs, notamment la loi 73.007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973). Toutefois, le formalisme de ce type de structure (assemblée générale, vote, registres, procès-

¹⁵ Selon le 4^e Recensement Général de la Population et de l'Habitat(RGPH) Le niveau d'analphabétisme des populations atteint 36,9%. Celui des femmes est de 41%. Le taux d'alphabétisation est de 63,7%. Les hommes (68,7%), sont plus alphabétisés que les femmes (59%). 41% de femmes de la population de 10 ans et plus ne sait ni lire et ni écrire.

verbaux, etc.) est rarement respecté et compris par les femmes. Le dossier d'agrément comprend une liste et des PV à remplir. On remplit le dossier et on le présente à l'Administration pour traitement et agrément que de nombreuses coopératives féminines n'arrivent à respecter. Bref, si les procédures administratives pour obtenir un périmètre dans les zones rurales domaniales sont connues et les formules sont assez bien rodées pour y parvenir, le manque de vulgarisation de ces procédures reste un handicap pour les femmes en général dans la vallée. La méconnaissance des procédures administratives et des contraintes reste en effet l'une des plus grandes entraves à l'accès des femmes à la terre..

II.2. Les lacunes et entraves juridiques

Malgré les entraves coutumières et les préjugés sociologiques évoqués plus haut, ni le droit musulman, ni le droit moderne ne s'opposent pourtant à l'accès de la femme à la terre. Confirmation : la Charia – jurisprudence islamique- régissant toutes les décisions dans la société traditionnelle de la Vallée n'a jamais opposé une contrainte à l'accès de la femme au foncier. Le système de tenure repose sur un arsenal juridique aussi varié que volumineux. Les grandes lignes de la *Chari'a* musulmane épaulée et interprétée par les fondements de la voie *Malikite* (Mâlik Ibn Anass) ont toujours servi de référence en matière d'héritage, d'achat, de vente ou de don de la terre. L'État mauritanien a choisi de maintenir un dualisme où *Chari'a* se mêle au droit latin (au Code civil notamment)¹⁶.

Dans l'esprit de la *Chari'a*, la terre est d'abord et avant tout un bien commun qui doit être profitable à toute la communauté musulmane. « C'est Lui (Dieu) qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre » (Coran, 2, 29). « *Mais à Dieu appartient d'attribuer ensuite tel bien particulier à tel homme ou tel groupe d'hommes. Dès lors l'usage (ibâha) des choses de ce monde est permis (mubâh) à tous : sauf pour celles que Dieu, par un hukm, un commandement ou statut particulier, aura établies dans un état tel qu'un seul, ou quelques uns, ne puissent jouir*¹⁷.

¹⁶ Cheikh Saad Bouh Kamara, le foncier rural et l'esclavage (Mauritanie), in Foncier, Droit et propriété en Mauritanie, Centre Jacques-Berque, 2018, Conditions d'utilisation : <http://www.openedition.org/6540>

¹⁷ Gardet Louis *Introduction à la théologie musulmane, essai de théologie comparée*, par Louis Gardet et le P. Anawati, préface de Louis Massignon, Vrin, 1948 1946 *La pensée religieuse d'Avicenne*, Paris, Vrin, 1951, réédition 1961

Dans le cadre de la propriété foncière, le fondement principal de la doctrine malékite repose sur un *Hadith* (parole du Prophète de l'Islam). Ce *Hadith* est rapporté par 'Aïcha, épouse du Prophète. Il stipule : « *Man Ahyâ bi Ardine laysat li ah²adine va huwwa ahaqqu biha* » ; ce qui signifie, celui qui vivifie une terre qui n'appartient à personne en est l'élu. Ce passage confirme l'absence de restriction dans la jurisprudence islamique.

Pour sa part, le droit moderne en Mauritanie avoue le droit des femmes à posséder et à exploiter des terres, depuis 1990 à travers la révision de la loi de 1983 qui a stipulé que le droit de propriété est reconnu pour les exploitants réels des terres pour une certaine durée sans interruption.

L'ordonnance 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale et ses décrets d'application : 80 009 du 19 janvier 1984 (abrogé), 90-020 du 31 janvier 1990 (abrogé) et 2000-089 du 17 juillet 2000. L'article 1 de l'ordonnance déclare que : « La terre appartient à la nation. Tout Mauritanien, sans discrimination d'aucune sorte, peut, en se conformant à la loi, en devenir propriétaire, pour partie. » L'article 3, quant à lui déclare ceci : « Le système de la tenure foncière traditionnelle du sol est abolie », alors que l'article 6 précise que « l'individualisation est de droit ». Malgré le fait que le texte ne pose aucune discrimination entre les mauritaniens en matière d'accès à la propriété de la terre, son application effective bute sur des facteurs sociaux et culturels qui font que les hommes ont plus de facticités que les femmes à acquérir la terre. La propriété foncière reste tributaire d'une part aux modalités sociales de transmissions développées plus haut à savoir : l'héritage social et d'autre part des moyens financiers que les femmes semblent ne disposent pas dans leur immense majorité. Il n'existe certes pas actuellement de dispositions juridiques pour prévenir la discrimination entre les sexes, ni non plus des mesures de discrimination positives en faveur des femmes du point de vue de l'accès à la terre. Par ailleurs il n'existe pas non plus aucune procédure pour l'accélération et la simplification du circuit d'obtention du titre de propriété définitif.

III. Les contraintes financières

Les difficultés financières font qu'aujourd'hui les femmes ont du mal à accéder à la terre. Pour faire face à leurs nouvelles obligations économiques, les femmes de la Vallée du fleuve Sénégal ont développé depuis quelques années diverses activités génératrices de revenus : maraîchage, petit commerce, transformation de produits locaux, artisanat. Dans une étude, il est révélé que : «...34,5 % des femmes enquêtées ont un lien d'origine avec la terre [champs, périmètre, verger ou oasis], mais 85,6 % n'ont aucun accès au crédit ; ce qui explique l'incapacité d'utilisation et la conservation de lopins»¹⁸. Malgré les efforts qu'elles déploient, les revenus qu'elles en tirent, ces activités sont extrêmement réduites. Les femmes ont un accès fort limité aux principales ressources financières : crédit, formation, services sociaux de base (eau, structures, outils, intrants...) et sont confrontées à une faiblesse dans la participation aux prises de décisions familiales et communautaires.... En raison de leurs revenus économiques très faibles, elles demeurent largement exclues de la propriété foncière en général. Même les petits lopins de terre qu'elles exploitent pour le compte de leurs époux et sans disposer de titres de propriété, ne leurs procurent pas assez de ressources financières pour vivre. Cette marginalisation a eu comme conséquence leur désaffection par rapport à la terre. Les résultats du RGPH de 2013 montrent d'ailleurs le peu d'attraction pour la terre. Ses données révèlent que 18% des femmes sont occupées dans le secteur agricole sous forme de bras valides, mais cette occupation ne leur permet pas un accès à la terre ; ce qui vient confirmer les disparités entre hommes et femmes en matière d'accès au foncier. En milieu rural de la Vallée du Fleuve Sénégal, les rares possibilités donnent l'accès de la terre aux coopératives féminines notamment qui peuvent bénéficier des petites parcelles dans qu'elles utilisent dans le maraichage. Dans les faubourgs de certaines villes secondaires, il a été constaté un accès de plus en plus souple des femmes à la propriété foncière à usage d'habitation, résultat des avancées significatives enregistrées par l'application de certains textes juridiques. Les focus groups ont permis, par ailleurs, de mettre le doigt sur les rapports de force et l'approche selon laquelle seul le poids économique d'une personne ou d'un groupe facilite son accès à la terre. De façon plus concrète, il

¹⁸ In Diagnostic de la situation de la femme en Mauritanie MASEF, (2003)

ressort de l'analyse des focus groups que les femmes, pour se procurer un lopin de terre, dans la vallée, font face à certaines contraintes se présentant comme suit ;

- La faiblesse des moyens financiers pour entreprendre des investissements agricoles d'une certaine importance
- Manque de maîtrise du circuit des financements mais et surtout avoir les garanties requises pour obtenir les prêts souhaités.
- La part importante des dépenses de consommation laissant peu de place aux investissements dans le foncier et dans l'agrobusiness.

IV. Quelques actions des partenaires et des ONG de la société civile

La marginalisation des femmes dans l'accès à la terre a gagné de l'ampleur auprès des Organisations de la société civile et des partenaires. Depuis plus d'une décennie, quelques actions concrètes commencent à voir le jour pour atténuer le fléau. A titre d'exemple, le Forum des Organisations des Droits Humains (FONADH) en plus de l'ONG OXFAM et l'Union Européenne se sont mobilisés à travers des cliniques juridiques des observatoires à Bababé et à Kaédi¹⁹ ainsi que dans d'autres localités de la Vallée²⁰. A travers un projet intitulé ; « *Renforcement du Pouvoir Citoyen pour la sécurisation foncière, l'accès et le contrôle de la terre par les femmes* », la problématique de l'accès et du contrôle de la Terre par les femmes revient sur la scène de l'actualité foncière nationale. Désormais elle est considérée non seulement comme une violation de leurs droits mais aussi un facteur bloquant à leur autonomisation.

Les actions de ce projet ont ciblé 120 coopératives agricoles et pastorales, 40 exploitants familiaux et des Antennes régionales dans deux régions de la Vallée (Brakna et du Gorgol) constituent un début dans le processus de lutte contre l' « inégalité foncière »²¹. Parmi les résultats atteints par ce projet on trouve l'instauration d'un dialogue inter acteurs au niveau national et local (Société civile, ministères et structures locales en charge du foncier, élus et acteurs

¹⁹ Deux localités du Brakna et du Gorgol

²⁰ Des Antennes régionales de ROSA et du FONADH au Brakna et au Gorgol sont restées très dynamiques dans la Vallée du Fleuve Sénégal

²¹ Données tirées de la présentation de Madame Coumba Diop, Sociologue, Coordinatrice du projet OXFAM/FONADH/UE et M Amadou Seidi Djigo, Responsable Citoyenneté, Bonne Gouvernance et Influence à Oxfam/Atelier de capitalisation du projet/2018

internationaux...) pour faciliter l'accès des populations aux titres fonciers et des femmes à la terre. Toutefois, ces actions sont loin d'éradiquer les préjugés et les nombreuses entraves socioéconomiques limitant cruellement l'accès des femmes au foncier.

Conclusion

Il ressort des données qualitatives et quantitatives exposées et analysées plus haut les constats suivant ;

- Les quatre régions de la Vallée du Fleuve Sénégal abritent une moyenne de 52,02 des femmes qui ne disposent que de 4.2% des Titres fonciers ; un écart éléphantinesque qui ne peut être comblée en un laps de temps.
- Un autre constat : ni la jurisprudence islamique à travers le droit malikite, ni le droit moderne ne s'opposent pourtant à l'accès des femmes au foncier.
- Un grand handicap toutefois : si les textes juridiques prônent le consensus en matière d'accès à la terre selon le droit chaque héritier ou héritière, il n'existe certes pas de dispositions juridiques dans le droit moderne pour prévenir la discrimination entre les sexes. C'est pourquoi le droit musulman et le droit moderne se heurtent implacablement aux préjugés coutumiers ;
- Le manque de maîtrise des procédures juridiques et institutionnelles constitue une autre énigme du puzzle .

Toutefois, malgré quelques avancées sur le plan juridique en matière d'application des textes, les femmes reconnaissent ne pouvoir suivre jusqu'à leur terme les procédures d'obtention définitive d'un périmètre ou d'un lopin de terre.

Même s'il n'existe pas d'obstacle légal à l'accès au crédit, on constate au niveau macro son contrôle par l'homme, les femmes avouent que l'accès à la propriété foncière dépend fondamentalement de l'assise financière, de leur statut familial et de leur niveau d'éducation.

Selon le milieu de résidence, les proportions de femmes accédant au crédit sont de 11,8% en milieu rural et 6,7% en milieu urbain²². Pour diminuer l'écart entre l'homme et la Femme en matière d'accès à la terre, la prise en charge de la politique des quotas dans l'attribution des terres doit être intégrée dans la

²² Étude sur l'accès des femmes aux ressources productives MASEF, 2009

stratégie nationale l'institution du genre. Plus encore, une ségrégation positive doit être instaurée au profit du sexe faible.

Quelques références

Banque Mondiale : Problématique de l'Accès des Femmes a la Propriété Foncière en Mauritanie, Étude de cas , 2015

Cheikh Saad Bouh Kamara, le foncier rural et l'esclavage (Mauritanie) , in Foncier, Droit et propriété en Mauritanie, Centre Jacques-Berque, 2018, <http://www.openedition.org/6540>

Gardet Louis le P. Anawati, *Introduction à la théologie musulmane, essai de théologie comparée,* , préface de Louis Massignon, Vrin, 1948 1946 *La pensée religieuse d'Avicenne,* Paris, Vrin, 1951, réédition 1961

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille (MASEF) Étude sur l'accès des femmes aux ressources productives, MASEF 2009

Ministère des Finances, Recensement General de Population et l'Habitat , ONS, 2014